

A. CONTEXTE

Fidelity Investments Canada s.r.i. (« FIC ») offre 8 séries de parts avec Versements fiscalement optimisés couvrant une diversité de ses produits de placement.

Les prospectus des Fonds énoncent les fourchettes de tolérance annuelles qui servent à ajuster le montant des versements de temps à autre, tel que décrit ci-dessous.

TYPE DE FONDS	SÉRIE	CIBLE DE LIQUIDITÉS ANNUALISÉES PAR PART*	FOURCHETTE DE TOLÉRANCE
Fonds d'actions, y compris les Portefeuilles Fidelity Croissance et Croissance mondiale	T5/S5/F5/I5**	5 %	4 à 6 %
	T8/S8/F8/I8***	8 %	6 à 10 %
Fonds de répartition de l'actif et équilibrés, y compris les Portefeuilles de retraite Fidelity Passage ^{MD} et les Portefeuilles gérés de Fidelity (sauf les Portefeuilles Fidelity Croissance et Fidelity Croissance mondiale)	T5/S5/F5/I5****	5 %	4,5 à 5,5 %
	T8/S8/F8/I8*****	8 %	7,5 à 9 %

* L'apport de liquidités mensuel par part est établi en divisant par 12 le montant annualisé cible.

** Collectivement appelés série 5.

*** Collectivement appelés série 8.

**** Collectivement appelés série 5.

***** Collectivement appelés série 8.

FIC a établi des politiques internes visant à préserver le capital des investisseurs qui reçoivent des Versements fiscalement optimisés, tout en cherchant à minimiser l'effet de la variation des liquidités mensuelles sur les clients.

Ces politiques comprennent un rééquilibrage automatique en décembre de chaque année; la possibilité d'un rééquilibrage au mois de janvier; et une surveillance mensuelle susceptible d'entraîner un autre rééquilibrage au cours de l'année.

Le survol et la FAQ qui suivent offrent des éclaircissements sur le processus de suivi et certaines questions courantes.

B. SURVOL DES POLITIQUES

1. Changement du taux de distribution de fin d'année

Les distributions de fin d'année versées en décembre sont automatiquement réinvesties sous forme de parts additionnelles. Lorsqu'un fonds verse les distributions de fin d'année, la valeur liquidative de ses parts diminue du montant de la distribution par part, tous les autres aspects demeurant inchangés, et l'investisseur reçoit des parts additionnelles. Compte tenu de ces parts additionnelles, l'apport en liquidités mensuel global des Versements fiscalement optimisés que reçoit l'investisseur augmente. Cette augmentation n'est pas intentionnelle.

Afin de compenser l'impact des distributions de fin d'année sur l'apport en liquidités, la distribution mensuelle par part des Versements fiscalement optimisés sera réduite d'un pourcentage correspondant à la distribution de fin d'année des Versements fiscalement optimisés le 31 décembre.

Q. Si un fonds ne prévoit pas de distribution en décembre, y aura-t-il une modification de taux?

R. Non, si un fonds ne prévoit pas de distribution, le taux de distribution mensuel des Versements fiscalement optimisés de Fidelity ne sera pas réduit.

Q. Est-ce que le taux de distribution des Versements fiscalement optimisés de Fidelity sera rééquilibré pour toutes les séries d'un fonds, même si certaines séries n'ont pas de distribution au mois de décembre?

R. Non, le taux de distribution ne sera réduit que dans le cas des séries qui prévoient une distribution en décembre.

2. Rééquilibrage de taux en janvier

Tous les ans, immédiatement après la date d'évaluation du 31 décembre, nous comparons l'apport en liquidités par part de chaque série et de chaque fonds par rapport à sa fourchette de tolérance. Si ce montant est supérieur ou inférieur aux limites de cette fourchette, l'apport en liquidités du fonds en question sera rectifié afin de correspondre à l'apport en liquidités annualisé cible, et prendra effet le 31 janvier. Par souci d'uniformité, si un des produits de la série 5 doit faire l'objet d'un rééquilibrage de taux, toutes les séries du même fonds subiront la même rectification. Ce principe s'applique également aux produits de la série 8 (si un des produits de la série 8 doit faire l'objet d'un rééquilibrage de taux, toutes les séries du même fonds subiront la même rectification).

Q. Par exemple, quelles séries d'un fonds feront l'objet d'un rééquilibrage de taux en janvier si l'apport de liquidités ne dépassait les limites de la fourchette de tolérance établie dans le prospectus simplifié que dans le cas de la série S5?

R. Pour reprendre cet exemple, si l'apport de liquidités d'un fonds de la série S5 a dépassé, en date du 31 décembre, les limites de la fourchette de tolérance établie, le taux sera rééquilibré en date du 31 janvier suivant pour tous les produits de la série S5 du fonds en question afin d'atteindre l'apport de liquidités annualisé cible de 5 %. Aucun changement ne sera apporté à la série 8.

Q. Pendant combien de mois consécutifs l'apport de liquidités d'une série doit-il être hors des limites de la fourchette de tolérance pour justifier une modification du taux en janvier?

R. Zéro; il suffit que l'apport de liquidités soit hors des limites de la fourchette en date du 31 pour entraîner un rééquilibrage du taux le 31 janvier suivant.

3. Examen en cours d'année

Chaque mois, nous comparons l'apport en liquidités par part de chaque série de chaque fonds par rapport à sa fourchette de tolérance, et en fonction de la valeur liquidative à la clôture du mois. Si ce montant est supérieur ou inférieur aux limites de cette fourchette pendant six mois consécutifs, l'apport en liquidités par part de la série en question sera rectifié afin de correspondre à l'apport en liquidités annualisé cible, et prendra effet à la fin du mois suivant. Par souci d'uniformité, si un des produits de la série 5 doit faire l'objet d'un rééquilibrage de taux, toutes les séries du même fonds subiront la même rectification. Ce principe s'applique également aux produits de la série 8 (si un des produits de la série 8 doit faire l'objet d'un rééquilibrage de taux, toutes les séries du même fonds subiront la même rectification).

Si le non respect de la limite inférieure ou supérieure de la fourchette pendant six mois consécutifs est constaté au mois de novembre, il est normalement convenu, étant donné les contraintes liées au changement de taux du mois de décembre pour les séries avec distribution, d'apporter le correctif au mois de janvier suivant, dans le cadre du rééquilibrage déjà prévu.

Q. Si une série a déjà fait l'objet d'un rééquilibrage en janvier, un autre rééquilibrage peut-il avoir lieu au courant de l'année?

R. Oui; si, après la révision de taux du mois de janvier, une série ne respecte pas la fourchette de tolérance pendant six mois consécutifs, elle fera l'objet d'une autre modification du taux. Le cas échéant, ce changement de taux n'aura pas lieu avant le 31 juillet.

Q. Si une série n'a pas fait l'objet d'un rééquilibrage en janvier, un rééquilibrage peut-il avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année?

R. Non; une série ne peut faire l'objet d'une modification du taux que si elle ne respecte pas la fourchette de tolérance pendant six mois consécutifs; le cas échéant la modification du taux prendra effet le septième mois. Si une série n'a pas fait l'objet d'un rééquilibrage en janvier, cela signifie qu'en date du 31 décembre elle avait respecté la fourchette de tolérance. La prochaine date où nous pourrions constater qu'une série ne respecte pas la fourchette de tolérance serait le 31 janvier; il faudrait que cette situation persiste jusqu'au 30 juin pour que la série fasse l'objet d'un rééquilibrage de taux le 31 juillet.

- Q. Combien de fois au maximum une série peut-elle faire l'objet d'un rééquilibrage de taux au cours d'une même année?
- R. Deux fois. Selon la politique actuelle, une série peut faire l'objet d'un rééquilibrage de taux tout au plus deux fois durant une année civile; le premier étant le rééquilibrage de taux du 31 janvier suite au non respect de la fourchette de tolérance en date du 31 décembre, le second le 31 juillet ou ultérieurement, comme nous l'expliquons ci-dessus.

4. Options de versements de montants fixes

Vous pouvez choisir de recevoir un montant fixe chaque mois.

Q. Qu'arrive-t-il si l'option de versements de montants fixes est sélectionnée et que le taux des Versements fiscalement optimisés est inférieur au montant fixe?

R. Si le taux est inférieur au montant fixe, vous recevrez le montant le moins élevé chaque mois.

Pour plus d'information, communiquez avec votre conseiller en placements ou visitez fidelity.ca/optimisation



Tout placement effectué dans un fonds commun de placement, un FNB ou une placement effectué dans un fonds commun de placement, un FNB ou une stratégie de répartition de l'actif peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges. Veuillez lire le prospectus du fonds commun de placement ou du FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis; leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment, et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit.

Un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté (PBR) pour un investisseur. L'impôt sur les gains en capital est reporté jusqu'au rachat des parts ou jusqu'à ce que le PBR devienne inférieur à zéro. Les investisseurs ne doivent pas confondre ce taux de distribution de liquidités et le taux de rendement d'un fonds. Bien que les porteurs de parts de séries fiscalement avantageuses (Versements fiscalement optimisés de Fidelity^{MC}) de Fidelity puissent reporter certains gains en capital, ils devront néanmoins payer l'impôt sur les distributions de gains en capital. Les Versements fiscalement optimisés procurent aussi une distribution de fin d'année qui doit être réinvestie dans des titres additionnels du fonds applicable. Les distributions mensuelles du programme de Versements fiscalement optimisés ne sont pas garanties; elles seront ajustées de temps en temps et pourraient comporter un revenu.